

DECISION DU PRESIDENT N° 266-24PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA REALISATION D'ETUDES GEOTECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA DECHETTERIE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS**

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser des études géotechniques G2 AVP-G2 PRO dans le cadre du projet de construction de la déchetterie de Chavagnes-en-Paillers,

Considérant l'offre de l'entreprise IGESOL de Bellevigny (85) pour un montant de 5 610.00 € H.T.,

DECIDE**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise IGESOL de Bellevigny (85) le marché relatif à la réalisation d'études géotechniques dans le cadre du projet de construction de la déchetterie de Chavagnes-en-Paillers pour un montant de 5 610.00 € H.T.**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget Déchets, opération 41.**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 15 octobre 2024

Le Président
Jacky DALLETSigné électroniquement par : Jacky
Dallet
Date de signature : 15/10/2024
Qualité : CCM St Fulgent les Essarts
Président